

Le 11 janvier 2011.

Monsieur le Bourgmestre
Madame et Messieurs les Echevins et
Conseillers communaux de Manhay
Voie de la Libération 4
6960 MANHAY

Monsieur le Bourgmestre,
Madame et Messieurs les Echevins
Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux

Concerne : proposition de déclassement des chemins N° 1, 23, 24, 25, 34 de l'ancienne commune de HARRE

Suite à la délibération de votre conseil communal du 9 décembre décidant de demander au collège provincial le déclassement des dits chemins vicinaux avec la décision de les céder au riverain flamand, propriétaire de ce bois de 550 ha, et en confirmation de notre courrier du 6 décembre vous adressé à ce sujet, nous constatons que votre conseil a statué puis que vous organisez maintenant une enquête publique à ce sujet.

La procédure de l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 exige que l'enquête publique soit préalable à la décision. Il vous incombait dès lors, le 9 décembre, de statuer sur le principe de déclasser éventuellement les dits chemins et de soumettre ensuite la décision à l'enquête publique avant de statuer de nouveau en conseil, à la lumière des résultats de l'enquête publique et en répondant dans cette seconde délibération aux remarques suscitées par l'enquête publique. Telle que présentée, votre délibération du 9 décembre 2010 n'apparaît pas comme décision de principe favorable au déclassement mais passe directement à la phase décisionnelle sans évoquer le fait que le dossier devra repasser au Conseil après examen des résultats de l'enquête publique.

Il importe dès lors que vous examiniez absolument en conseil, après la fin de l'enquête, les résultats de l'enquête publique actuellement en cours avant de faire une proposition au Collège provincial.

Après ces considérations formelles, venons-en au fond du dossier :

Vous affirmez que le chemin principal établissait jadis une liaison entre les villages de Harre et de Deux-Rys (chemin vicinal N°1 de l'atlas) mais que la nouvelle voirie créée entre ces deux villages et contournant le bois de Harre rendrait ce chemin N° 1 sans utilité fonctionnelle hormis pour les promeneurs et cavaliers.

Il y a lieu de rappeler ici qu'un chemin destiné aux promeneurs et cavaliers mérite précisément être désormais dissocié des liaisons routières car les usagers lents aspirent à plus de sécurité et l'itinéraire par le chemin N° 1 dans le bois de Harre présente dès lors toutes les caractéristiques requises pour assurer une liaison sécurisée à destination des usagers lents.

De même les autres chemins concernés par votre délibération du 9 décembre 2010 forment un maillage réellement intéressant dans le bois de Harre afin d'offrir aux promeneurs des itinéraires diversifiés et même des boucles intéressantes.

L'affirmation contenue dans la délibération du 9 décembre selon laquelle ces chemins ne servent plus à l'usage public (et permet dès lors de se baser sur l'accord amiable des parties (acquéreur et commune vendeuse) pour faire appel à l'usucapion en application de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 qui stipule que « *les chemins vicinaux sont publics aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public* ») est inexacte.

Il est un fait que jusqu'au 13 janvier 1994, les cours et tribunaux ont considéré que celui qui s'était emparé à titre de possesseur d'un chemin ou sentier vicinal pendant 30 ans, pouvait obtenir au terme de ce délai la propriété du dit chemin ou sentier vicinal par usucapion.

Mais depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 janvier 1994 (Plombières contre consorts Leclercq), confirmé encore plus explicitement par un autre du 28 octobre 2004, il appartient désormais à l'usurpateur de faire la preuve que nul n'a fait usage du chemin ou sentier vicinal pendant ce délai.

Cette démonstration est dénommée « *quasi-diabolique* » par la doctrine car en effet, en dehors du cas où un immeuble suffisamment haut et datant de plus de 30 ans barre toute la largeur d'un tel chemin, il est impossible de prouver que nul n'a pu y passer.

M Willms ne saurait pas faire cette preuve devant un juge et les conditions exigées par la jurisprudence de la Cour de Cassation ne sont dès lors nullement rencontrées. Dès lors les conditions d'application du non-usage trentenaire visé à l'article 12 exigées par la Cour de Cassation ne sont pas réunies.

La délibération communale constate aussi que « *d'autres chemins ont été créés par la suite, sur le domaine privé, que ces chemins sont utilisés de manière isolée par des promeneurs ou cavaliers mais qu'ils ne constituent pas une exigence de passage plus ou moins régulière* ».

Sont en réalité visés ici des chemins de déviations aux chemins de l'atlas, lesquels sont au contraire parfaitement fréquentés depuis plus de 30 ans sans discontinuer comme voies publiques principalement destinée à la promenade.

En effet, durant les trente dernières années, les usagers ont pu circuler sur les voies dont question sans entrave ou obstacle destiné à empêcher leur déplacement, ayant ainsi la conviction de se trouver sur une voie publique ;

Ces itinéraires réunissant les conditions de continuité, de tranquillité, de publicité, de volonté d'appropriation par le public et d'absence d'équivoque sont en fait des voies publiques au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêt du 4 mars 1974, Pasirisie belge de 1974 (I p 683-685) et nous nous opposons à leur suppression dans la foulée des chemins vicinaux énumérés dans la délibération.

Les dispositions de l'article 129 bis § 3 du CWATUP ne s'appliquent pas aux voiries vicinales mais bien aux voiries innomées (que sont ces itinéraires où les chemins du bois de Harre s'écartent du tracé de l'atlas), il y a lieu d'y tenir compte des principes énoncés à cet article et notamment le fait que toute demande de suppression de voirie communale (même sous forme de servitude publique de passage) doit comprendre « *un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ainsi qu'une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la communes en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics.* (art 129 bis § 3 du CWATUP)

Sauf pour des motifs d'intérêt général, les demandes doivent tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux. »

La suppression de ces tronçons de chemins non repris à l'atlas nécessite donc le respect de l'article 129 bis du CWATUP. Il sera impossible de démontrer dans ce cadre que les chemins alternatifs proposés par M Willms en limite sud de son bois facilitent les cheminements des usagers faibles et encouragent l'utilisation des modes doux alors que les tronçons innomés des chemins existant au sein du bois de Harre remplissent nettement mieux cette fonction à la satisfaction générale depuis des décennies.

Indépendamment de ces considérations de droit sur les manquements administratifs du dossier, notre association constate aussi que l'opportunité de déclasser des chemins forestiers qui sont utilisés, contrairement aux affirmations de la majorité communale, ne saurait se justifier, eu égard au maillage intéressant (en forme de croix) que représentent ces chemins dans le cœur du Bois de Harre (voir la carte) et surtout en raison du fait que les chemins alternatifs proposés ne font que longer le dit bois dans une vallée humide à proximité d'un autre chemin situé sur Erezée.

Quelles que soient les « compensations » que le propriétaire ait pu promettre à la commune, il n'est vraiment plus de mise au XXI^{ème} siècle de vendre ainsi un réseau de chemins forestiers et cette aliénation du patrimoine communal constituerait vraiment un retour à ce que pratiquaient les grands propriétaires terriens au XIX^{ème} siècle, lorsqu'ils avaient affaire à de petites communes sans ressources et dont ces mêmes propriétaires étaient souvent les édiles locaux. Tel ne devrait plus être le cas aujourd'hui, pas plus à Manhay qu'ailleurs.

C'est donc avec insistance que nous demandons à l'autorité communale de Manhay de renoncer à cette aliénation des chemins vicinaux et innomés dans le bois de Harre, ne fût ce que pour que les mandataires actuels de Manhay puissent être fiers devant leurs petits enfants de ne pas avoir galvaudé le patrimoine communale malgré une offre alléchante.

D'avance nous vous en remercions.

En application d'une décision du C.A. de l'ASBL « Itinéraires Wallonie » du 21.12.2010
Albert STASSEN
président